

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 27 juin 2022 à 20h00

**PRESENTS** : S.MOLINIÉ / R.PAYAN / D.VELLY / C.LAURENT / G.ARNAUD / D.LERT / P.GIACOPELLI / D. LENGLET / F.AYME / B.MARTINEZ / S.ICARD / N.ZANDOMENEGHI / S.VELIA / JP.BROSSEAU (arrivé à 20h18)

**EXCUSÉS** : D.LACORNE L.PELLEGRIN J.PEYRON

**ABSENTS** : M.NISET

**POUVOIRS** :

- D.LACORNE à G.ARNAUD

**PRESENTS** : 13 puis 14 à partir de 20h18

**VOTANTS** : 14 puis 15 à partir de 20h18

La séance débute à 20h08

A été nommé (e) secrétaire : S.ICARD

Validation du **compte rendu de la séance du conseil municipal du 09 mai 2022**

Résultat du vote

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (D.LACORNE)

POUR : 13

Commentaires et débat :

Aucune observation

### **ADMINISTRATION GENERALE**

#### **Délibération 01-6-2022**

**Abroge la délibération 1-11-2020 en date du 26 octobre 2020**

Madame Le Maire expose, il convient de porter quelques modifications au règlement intérieur du conseil municipal et ainsi avoir un document qui puisse être mis concrètement en application.

Mme le Maire donne lecture à l'assemblée des propositions de modifications du Règlement intérieur du Conseil Municipal.

Après avoir pris connaissance des modifications proposées et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE les modifications proposées

ADOpte le règlement intérieur annexé à la présente.

Commentaires et débat :

Mme le Maire explique qu'après avoir pris contact avec SVP, l'aide juridique mise à disposition par la CCDSP, ils nous ont indiqué que ce qui était inscrit dans le RI devait être appliqué. Or certains points ne sont pas applicables et correspondent plus au fonctionnement d'une commune de plus de 3500 habitants ou avec des services et une organisation plus étoffée.

Les propositions de modifications sont passées en revue par Mme le Maire.

Les Comités consultatifs n'ont pas été créés à ce jour.

On pourrait les assimiler aux groupes de travail mis en place dans le cadre des festivités mais nous ne suivons pas l'organisation formelle de comité consultatif.

P.GIACOPELLI intervient et selon lui, on doit pouvoir laisser certaines mentions car « qui peut le plus, peut le moins » Mme le Maire rappelle que si c'est inscrit dans le règlement intérieur on doit le mettre en place, ce qui n'est pas envisageable.

Pour l'instant on n'est pas dans cette démarche-là, c'est-à-dire faire fonctionner des comités consultatifs.

N.ZANDOMENEGHI demande si on crée un comité des fêtes est-ce que ça rentre dans ce cadre là des comités consultatifs? Mme le Maire répond par la négative.

Mme le Maire rappelle que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est obligatoire pour les villes de + de 3500 habitants. Ce débat doit se tenir 2 mois avant le vote du budget primitif (donc en février pour nous). Nous ne sommes pas en mesure de respecter les délais et le cadre administratif d'un DOB car nous n'avons pas des services suffisamment étoffés.

**JP BROSSEAU arrive à 20h18**  
**On passe à 14 présents et 15 votants**

*Mme le Maire précise qu'une présentation a bien eu lieu cette année notamment en réunion à 19 avant le vote du BP mais pas dans les formes ni dans les délais à respecter pour un DOB.*

*R.PAYAN rappelle qu'au préalable la commission finances s'est réunie 3 fois et que la réunion à 19 a eu lieu 15 jours avant le vote du budget 2022.*

*S.VELIA demande si celui qui l'anime le DOB ou cette présentation ne doit pas être un spécialiste (juriste par exemple) ? Non cela peut être fait par un élu.*

*S.VELIA remarque alors que nous échappons à beaucoup de pesanteur administrative en étant une commune de moins de 3500 habitants.*

*B.MARTINEZ demande pourquoi tout ça s'est retrouvé dans notre règlement intérieur ?*

*Mme le Maire répond qu'il a été rédigé sur un modèle type et malgré le fait qu'il ait été beaucoup allégé, nous n'avions pas connaissance de l'obligation d'application.*

*En ce qui concerne l'expression via le bulletin ou Facebook, Mme le Maire explique lorsqu'elle annonce une fête organisée par la municipalité via Face book par exemple, cela est considéré comme de la propagande. Il faut donc laisser une place à l'opposition ou la minorité.*

*P.GIACOPELLI remarque que communiquer via Facebook c'est bien mais il n'a pas Facebook comme certainement de nombreux administrés.*

*Et sur le site il ne trouve pas forcément toutes les informations.*

*Mme le Maire répond que les informations qui paraissent sur Facebook sont aussi mises sur le site internet et le panneau lumineux.*

*C.LAURENT répond également qu'elle n'a pas Facebook mais elle peut consulter les informations (elle ne peut pas laisser de commentaires par contre sans avoir de compte Face book).*

*Mme le Maire insiste sur le fait qu'il s'agisse d'une possibilité et non d'une obligation.*

*S.VELIA fait remarquer que les commentaires laissés sur Face book peuvent porter la mention « membres de l'opposition ».*

*Mme le Maire répond chacun peut laisser un commentaire mais ce n'est pas considéré comme une publication.*

*F.AYME fait remarquer qu'ils ne font pas partie d'une « vraie » opposition, il préfère le mot « minorité ».*

*S.ICARD demande pourquoi nous sommes obligés d'indiquer une fréquence? Mme le Maire répond qu'il vaut mieux cadrer en laissant la possibilité sans être une obligation de publication.*

*B.MARTINEZ indique que pour les membres de la minorité qui souhaite faire une publication mais qui n'a pas d'accès Face Book ils peuvent transmettre l'info et elle sera publiée par un membre de la majorité.*

*On laisse la possibilité d'une publication par mois sur Face book par la minorité.*

## **Délibération 02-6-2022**

**Publicité des actes – maintien de l'affichage en version « papier »**

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 ( article78) , relative à l'engagement dans la vie locales et la proximité de l'action publique

**Vu** l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** le Décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, et qui détermine les conditions de la dématérialisation de la publicité des actes locaux es collectivités territoriales

Mme le Maire explique :

La réforme poursuit trois finalités :

- **L'information du public** qui est assurée à titre principal par le procès verbal et la liste des délibérations examinées en séance (en remplacement du Compte Rendu qui est supprimé).

L'information du public est également assurée par la possibilité d'accéder aux actes dans leur intégralité selon la modalité de **publicité choisie** rendant l'acte exécutoire.

- **Les actes concernés** sont les actes réglementaire qui fixe une règle générale et impersonnelle, de ce fait ils doivent être publiés. Les actes ni réglementaires ni individuels, présentent à la fois les caractéristiques d'un acte réglementaire et celles d'un acte individuel, le CGCT applique à ces actes un régime identique à celui des actes règlementaires. Ils doivent donc aussi être publiés. La réforme ne concerne toutefois pas les actes individuels, qui doivent, eux, être notifiés aux personnes.
- Les documents et actes concernés par l'évolution des règles applicables **en matière de conservation** sont le procès verbal, les délibérations, et les actes de l'exécutif.

En ce qui concerne les formalités de publicité les communes de moins de 3500 habitants conserve un choix entre l'affichage, la publication sur papier et la publication électronique (qui est imposée aux communes de plus de 3500 habitants).

Mme le Maire précise, à défaut d'une délibération du conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique.

Mme Le maire propose au membre de l'assemblée de prendre une délibération à titre dérogatoire pour le maintien de l'affichage « version » papier

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** l'énoncé de Mme le Maire

**DECIDE** de maintenir l'affichage des actes concernés par la réforme en « version papier »

Commentaires et débat :

*Mme le Maire explique que les communes de plus de 3500 habitants ont l'obligation de passer par la voie dématérialisée alors que les communes de moins de 3500 habitants ont le choix de conserver un affichage et une publication papier des actes administratifs si la commune délibère avant le 01/07/2022. Il a semblé opportun de conserver ce mode d'affichage papier.*

**DELIBERATION n° 03-6-2022**

**PISCINE MUNICIPALE**

**Modification règlement intérieur**

**à compter de 2022**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il serait souhaitable de prévoir des modifications du règlement intérieur de la piscine :

Article 1 : il est indiqué que les personnes qui suivent des leçons de natation avec les maîtres nageurs doivent s'acquitter du droit d'entrée pendant la durée du cours, hors cette disposition ne peut être appliquée car les maîtres nageurs dispensent des cours en dehors des horaires de la régie. Mme le Maire propose donc de supprimer cette phrase.

Article 11 : il est indiqué que les enfants de plus de 7 ans non accompagnés d'une personne majeure pouvait venir à la piscine seul. Mme le Maire propose d'augmenter l'âge à 11 ans.

Article 13 : prévoir la possibilité de fermer exceptionnellement la piscine, notamment en cas d'absence du Maître nageur ou en cas de force majeure.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,  
**DECIDE, à l'unanimité**

- **De modifier le règlement intérieur à compter de la saison 2022**

#### Commentaires et débat :

L'année dernière Mme le Maire et R.PAYAN ont été confrontées à un problème car il y a eu un gros orage et elles ont dû prendre la décision de fermer la piscine alors que le RI ne le permet pas.

Idem en fin de saison, lors d'une absence exceptionnelle du maître nageur, en attendant que le second maître nageur puisse arriver la piscine a dû être exceptionnellement fermée.

Mme le Maire propose que l'âge de 7 ans minimum soit porté à 11 ans.

P.GIACOPELLI demande si 10 ans ne serait pas suffisant ?

Mme le Maire répond que 11 ans c'est l'âge du collège, où les enfants prennent plus d'autonomie.

On ne vit pas la même époque, il est vrai que pour les anciennes générations, les enfants allaient très jeune à la piscine !

F.AYME acquiesce il y a aussi une histoire de responsabilité.

R.PAYAN a pu remarquer que les enfants sont vite livrés à eux-mêmes.

Mme le Maire aborde un second point, le fait qu'il n'y ait pas de paiement d'entrées pour les personnes qui font les cours de gym. C'est inscrit au règlement mais ce n'est pas mis en œuvre pour une première raison, il n'y a pas de régisseur présent pour encaisser les entrées et les cours ont lieu pendant les périodes où la piscine n'est pas ouverte au public. Pour une seconde raison, il est très compliqué de trouver des maîtres nageurs, il s'agit de temps non complet avec des salaires pas très attractifs que nous proposons alors qu'il y a beaucoup de concurrence au niveau du recrutement. Permettre aux maîtres nageurs de leur mettre à disposition la piscine pour les cours d'aquagym dans ces conditions rend nos postes un peu plus attractifs...

D.VELLY revient sur la deuxième partie et le fait qu'on ne fasse pas payer aux personnes qui prennent des cours de gym. La piscine coûte cher ! Les gens qui prennent les cours d'aquagym peuvent payer l'entrée de la piscine. Pour D.VELLY c'est plutôt une histoire principe que de recettes. JP.BROSSEAU voit plutôt un avantage octroyé aux maîtres nageurs par la mise à disposition de la piscine permettant une meilleure attractivité du poste.

F.AYME fait remarquer également que si on encaisse l'entrée, les personnes seront sous une responsabilité partagée entre mairie et maîtres nageurs, alors que s'il n'y a qu'une mise à disposition de la piscine, la responsabilité de la mairie est moindre.

S.VELIA s'interroge, si on fait le rapprochement avec la salle des fêtes, le coût d'entretien est moindre que pour la piscine et la salle des fêtes n'est pas mise à disposition gracieusement ? Nous pourrions donc demander une participation aux maîtres nageurs ?

C.LAURENT répond que nous ne faisons pas payer aux associations la Salle des fêtes quand il y a des cours de gym.

Moins de 11 ans **unanimité**

Fermeture exceptionnelle de la piscine **unanimité**

Droit d'entrée pendant les cours d'aquagym à supprimer **unanimité**

#### DELIBERATION 04-6-2022

##### **Convention de présence avec l'Office de Tourisme Intercommunal**

Mme le Maire porte à la connaissance du conseil municipal la convention de présence proposée par l'Office de Tourisme Intercommunale Drôme Sud Provence.

Cette convention a pour but de définir les modalités de présence sur le camping municipal de Tulette entre l'OTI et la municipalité de Tulette sous forme d'un Office de Tourisme mobile.

Des agents de l'Office de Tourisme intercommunal seront présents sur le camping tous les lundis du 04 juillet au 22 août 2022 entre 16h et 17h30.

Il n'est prévu aucune contrepartie financière pour aucune des 2 parties.

L'Oti s'engage à faire connaître en fin d'été à la municipalité un bilan chiffré de la fréquentation estivale de son accueil sur le camping.

Après en avoir pris connaissance de la convention, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité, avec une abstention (Mr Jean-Pierre Brosseau) et 14 voix pour :

**Approuve** la convention et les conditions s'y rattachant ;

**Autorise** Mme le maire ou son représentant à signer la convention avec l'office du Tourisme Drôme Sud Provence selon le modèle de convention présenté ainsi que tout autre document en lien avec la présente délibération.

#### Commentaires et débat :

Mme le Maire explique la démarche de l'OTI d'être présents sur tous les campings du territoire de manière mobile. Les agents s'installeront certainement sur le parking mais pas sur un emplacement du camping (ce qui serait au détriment du camping).

P.GIACOPELLI demande ce qu'ils vont faire exactement ? Mme le Maire répond qu'ils vont faire la promotion du territoire, des activités et festivités...

Nous avons sur le territoire intercommunal 3 campings toujours remplis, alors que le camping municipal de Tulette a souvent des emplacements disponibles. L'Oti a donc réalisé un flyer sur le camping municipal de Tulette que les autres campings pourront distribuer aux vacanciers lorsque leur camping sera plein.

JP.BROSSEAU s'interroge sur l'emplacement que la convention permettra de mettre à disposition le parking public devant le camping ? D.VELLY répond qu'il y a aussi un parking à côté de l'accueil, ils peuvent se mettre à cet endroit et donc dans l'enceinte du camping.

JP.BROSSEAU s'inquiète de cette possibilité, en effet si jamais ils veulent se mettre à l'intérieur du camping peut être que ce sera problématique pour les gérants du camping ? Il revient d'ailleurs légalement aux gérants du camping de donner une telle autorisation.

Mme le Maire répond qu'il n'y a pas d'inquiétude à avoir. Les gérants sont au courant c'est au bénéfice du Tourisme sur le territoire et donc du camping.

D'autant plus que les agents de l'OTI ne se mettront pas sur un emplacement réservé aux campeurs dans toute logique.

JP.BROSSEAU insiste sur le fait qu'à l'intérieur du camping nous n'avons pas à délibérer et autoriser un emplacement car nous avons concédé une DSP. Cette convention devrait être signée par les gérants du camping et il faudrait qu'elle soit plus précise pour éviter tout risque de contentieux ou de recours des gérants du camping.

**Une abstention** JP.BROSSEAU on ne peut pas accorder un droit qu'on ne possède pas.

S.VELIA s'inquiète alors du bienfondé de cette délibération ?

B.MARTINEZ répond que nous pourrions faire remonter ces interrogations à l'OTI.

**Majorité à 14 pour**

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **Délibération n° 05-06-2022**

#### **Autorisation de signature du projet de convention de la période de préparation au reclassement**

Vu l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique créant l'article 85-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Ce décret modifie et complète le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Mme le Maire expose au Conseil qu'en complément de la procédure de reclassement prévue par le décret N° 85-1054 du 30/09/1985, le fonctionnaire a droit à une période de préparation au reclassement (PPR).

Cette PPR concerne selon l'article 85-1 de loi N° 84-53 du 26/01/1984 :

*« Le fonctionnaire a l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif. »*

La PPR a pour objet :

- de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation.

- Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Cette période peut être effectuée dans la collectivité d'affectation, ou en dehors de celle-ci.

La période de préparation au reclassement peut comporter (dans l'administration d'affectation de l'agent ou dans toute administration ou établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée) des périodes :

- de formation,
- d'observation,
- de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

La PPR repose sur l'établissement par convention d'un projet qui définit :

- le contenu même de la préparation au reclassement,
- les modalités de mise en œuvre de la PPR
- la durée au-delà de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement.

Le projet de convention est élaboré et signé par :

- l'autorité territoriale

- Le Président du Centre de gestion
- l'agent.

Si l'agent effectue une Période de Préparation au Reclassement en dehors de sa collectivité d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil sont associés à cette convention (éventuellement par avenant).

Mme le Maire, demande au Conseil de l'autoriser à signer les conventions et avenants concernant les Périodes de Préparation au Reclassement pouvant être conclues à l'avenir

Le conseil, à l'unanimité, après avoir entendu Madame La maire et après en avoir délibéré.

**DECIDE :**

**D'AUTORISER**, Mme le Maire à signer toutes les pièces relatives au projet de mise en place d'une période de préparation au reclassement (conventions et avenants),

**D'INSCRIRE** au budget, les dépenses prévues par la convention et ses éventuels avenants,

Commentaires et débat :

*Mme le Maire explique qu'un agent a eu de nombreux ennuis de santé, il était jusqu'au 05 mai dernier en disponibilité pour raison de santé. Le comité médical a refusé la prolongation de cette disponibilité et a déclaré cet agent inapte à son grade et son poste. Nous avons donc mis en place la procédure légale de reclassement de l'agent en adressant et en informant l'agent des différentes possibilités qu'il avait. Dans le projet de reclassement, il y a une période préparatoire au reclassement que l'agent a accepté. A l'issue de cette période la collectivité a la possibilité ou non de proposer un reclassement à l'agent au sein des services grâce aux formations réalisées en interne ou par des organismes externes. Les membres du conseil s'interrogent est-ce un process obligatoire ? Mme le Maire répond par l'affirmative.*

*P.GIACOPELLI trouve ce projet de convention inconsistant, il n'arrive pas à savoir exactement à quoi s'engage la collectivité comme l'agent.*

*P.GIACOPELLI demande ce que signifie « en interne » ? Dans le service, ou dans la collectivité ? Mme le Maire répond dans la collectivité car l'agent est inapte à son poste et son grade donc il ne peut pas occuper de poste dans son service d'origine.*

*JP.BROSSEAU demande si l'agent peut demander à bénéficier du reclassement directement sans passer par une période préparatoire au reclassement ? En effet, pendant un an on va payer l'agent alors qu'elle ne va pas travailler dans un service proprement dit alors que suivant le poste proposé une période préparatoire d'un an n'est pas indispensable, un tuilage interne suffirait ? N.ZANDOMENEGHI répond qu'il est bien indiqué que la durée est au maximum d'un an. Donc si la personne se forme en un mois elle pourra prendre un poste plus rapidement.*

*P.GIACOPELLI demande si le poste ne lui convient pas que se passe-t-il ? Mme le Maire répond que ce sera un licenciement.*

**FINANCES**

**DELIBERATION n° 06-6-2022**

**MODIFICATION de l'ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES  
MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

- Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agent ;

- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les délibérations du 11 février 1954 et du 26 mai 1959 instituant une régie de recettes pour le recouvrement des droits de place ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2020 autorisant le Maire à créer et modifier des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités ;

Vu la délibération n°11-4-2021 du 17 mai 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie par l'ajout de modes de paiement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 juin 2022.

**DECIDE à l'unanimité,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué une régie de recettes pour le recouvrement des droits de place auprès de la Mairie de TULETTE

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée à la Mairie de TULETTE.

**ARTICLE 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4** : La régie encaisse les produits suivants depuis le 15 novembre 2017 :

**DROITS DE PLACE (compte d'imputation : 7336)** pour :

- le marché,
- les spectacles faits sur la voie publique (cirques, marionnettes, spectacles de rue...)

**ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants, les alinéas 3 et 4 étant l'objet de la modification de la régie :

1° : numéraire

2° : chèques bancaires ou postaux

3° : paiement en ligne par carte bancaire ou prélèvement

4° : paiement par carte bancaire via un terminal de paiement électronique (TPE),

Les frais bancaires des alinéas 3 et 4 étant pris en charge et mandaté par la collectivité au compte bancaire 627.

Ces modes de paiement donnent lieu à délivrance de tickets ou de quittances.

**ARTICLE 6** : Un compte de dépôt des fonds, compte DFT (Dépôt de Fond au Trésor), est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction des Finances Publiques de la Drôme.

**ARTICLE 7** : Les gestionnaires de cette régie seront composés d'un régisseur titulaire, un mandataire et de plusieurs mandataires suppléants.

**ARTICLE 8** : Un fond de caisse d'un montant de 30 € est mis à la disposition du régisseur.

**ARTICLE 9** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € tous modes de paiement confondus.

**ARTICLE 10** : Le régisseur titulaire est tenu de verser au Trésorier de rattachement le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** : Le régisseur titulaire verse auprès du Trésorier de rattachement la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12** : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** : Le régisseur titulaire, personnellement et pécuniairement responsable, percevra une indemnité de responsabilité précisée dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14** : Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité précisée dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16** : Le Maire et le comptable public assignataire de rattachement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 17** : La présente délibération annule et remplace celle du 17 mai 2021.

Commentaires et débat :

*P GIACOPELLI demande pourquoi le régisseur n'est pas soumis à un cautionnement alors que la cantine si ? Mme le Maire répond que le montant de l'encaisse maximum est de 1000€ alors que pour la cantine il est de 3000€.*

*P.GIACOPELLI demande également pourquoi le montant du fond de caisse n'est pas indiqué (noté xx€ sur le projet de délibération) ? Mme le Maire répond que nous venons juste d'avoir le retour du trésorier et que nous n'avons pas pu l'indiquer. Il sera de 100€ grand maximum.*

**DELIBERATION n° 07-6-2022**

**MODIFICATION de l'ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES**

**Restaurant scolaire, garderie extrascolaire du mercredi et garderie périscolaire des matins et soirs scolaires**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatifs au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux égisseurs d'avances et au régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la délibération la délibération N°8-7-2017 du 17/07/2017 créant et regroupant les régies de restaurant scolaire, garderies et supprimant la régie TAP ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17/07/2017 autorisant l'encaissement des recettes par carte bancaire à distance ;

Vu la délibération du conseil municipal N° 12-3-2018 du 12/03/2018 installant la régie à la mairie située 15 rue de Verdun à Tulette ;

Vu la délibération du conseil municipal N° 26-4-2019 du 18/03/2019 modifiant l'acte constitutif de la régie restaurant scolaire, garderie extrascolaire du mercredi et garderie périscolaire des matins et soirs ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 juin 2022

**DECIDE à l'unanimité,**

**ARTICLE 1** : il est institué une régie de recettes pour le fonctionnement des services du restaurant scolaire, de la garderie municipale extrascolaire du mercredi et de la garderie périscolaire des matins et soirs scolaires

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée à la Mairie située au 15 rue de Verdun à TULETTE

**ARTICLE 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4** : La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de repas dans le cadre du restaurant scolaire,
- Inscriptions à la garderie extrascolaire du mercredi
- Inscriptions à la garderie périscolaire des matins et soirs scolaires

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1/- Chèques

2/- Paiement en ligne par carte bancaire ou prélèvement

3/ - Carte bancaire à distance par internet

Et donneront lieu à la délivrance d'une facture.

ARTICLE 6 : Un compte DFT (Dépôts de Fond au Trésor) est ouvert auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme (DDFIP de la Drôme), le guichet de proximité étant la Trésorerie de rattachement.

ARTICLE 7 : Les gestionnaires de cette régie seront composés d'un régisseur titulaire, et de plusieurs mandataires suppléants.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000€.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au Trésorier de rattachement le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum mentionné à l'article 8 et au minimum une fois par mois et le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire verse auprès du Trésorier de rattachement la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors de chaque versement.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement de 460 €, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité précisée dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité précisée dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : le Maire et le comptable public assignataire de rattachement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : La présente délibération abroge les actes précédents en vigueur.

Commentaires et débat :

Néant

#### **DELIBERATION n° 08-6-2022**

#### **MODIFICATION de l'ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES PISCINE MUNICIPALE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatifs au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 1959 créant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée à la piscine ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2016 autorisant le maire à modifier la régie de la piscine municipale avec la prise en compte de la vente de maillots de bains,

Vu la délibération n°12-4-2021 du 17 mai 2021 modifiant l'acte constitutif de la régie par l'ajout de modes de paiement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 juin 2022

**DECIDE à l'unanimité,**

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service de la piscine municipale de la commune de TULETTE

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la piscine municipale

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les droits d'entrée de la piscine ainsi que la vente de maillots de bain.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissés selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire

2° : chèques bancaires ou postaux

3° : paiement par carte bancaire via un terminal de paiement électronique (TPE),

Les frais bancaires des alinéas 3 et 4 étant pris en charge et mandaté par la collectivité au compte bancaire 627.

Ces modes de paiement donnent lieu à délivrance de tickets ou cartes remis à l'utilisateur.

ARTICLE 6 : Les gestionnaires de cette régie seront composés d'un régisseur titulaire, de plusieurs mandataires et de plusieurs mandataires suppléants.

ARTICLE 7 : Le fond de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €, tout modes de paiement confondus.

ARTICLE 9 : - Le régisseur titulaire est tenu de verser au trésorier de rattachement le montant de l'encaisse et l'ensemble des pièces justificatives dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, au moins une fois tous les 15 jours.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire n'est pas assujéti à un cautionnement car la régie piscine a un fonctionnement inférieur à 6 mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité précisée dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12: Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 13: les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité précisée dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Maire de Tulette et le comptable public assignataire de rattachement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 15** : La présente délibération abroge les derniers actes en vigueur.

Commentaires et débat :

*Même question pour le fond de caisse et même réponse que pour la régie marché.*

**DELIBERATION n° 09-6-2022**

**CCDSP Convention de partage de fiscalité Gestion des zones d'activités économiques – Année 2022**

Vu la loi n°80-10 du 10 Janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 11 et 29 modifiée par les lois n°99-586 du 12 Juillet 1999 et n°2004-809 du 13 Août 2004 relatives aux accords de partage de fiscalité,

Vu les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération n°2022-46 de la communauté de communes approuvant la signature de la convention 2022 de gestion des zones d'activités économiques avec chaque commune en disposant,

Vu la délibération n°04-4-2022 du 12/04/2022 approuvant le Budget Primitif 2022

Vu le projet de convention ci-joint annexé,

**Considérant** la possibilité laissée par la loi du 10 janvier 1980 aux groupements de communes gérant une zone d'activités économiques de percevoir le produit des recettes économiques perçues par les communes membres de la zone d'activités communautaire,

**Considérant** que les communes de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence se sont entendues pour mettre en œuvre ce dispositif de partage des recettes économiques pour l'aménagement de leurs zones d'activités,

**Considérant** que la convention de gestion des zones d'activités économiques indique que la communauté de communes missionne chaque commune disposant d'une zone d'activité, pour assurer l'entretien et la gestion des biens, équipements et ouvrages situés sur ces zones et ayant fait l'objet d'un PV de transfert. En contrepartie, la communauté de communes reverse une rémunération à chaque commune qui est fixée annuellement par délibération.

Pour l'année 2022, les montants forfaitaires des charges nettes de gestion par commune sont les suivants :

<b>Communes</b>	<b>Part variable (Montant maximum complémentaire)</b>
Saint Paul Trois Châteaux	42 486,27 €
Donzère	32 000,00 €
Pierrelatte	270 368,61 €
Suze la Rousse	5 200,00 €
Malataverne	12 220,00 €
Saint Restitut	5 000,00 €
Tulette	2 993,00 €
Rochegude	1 937.00 €

Le conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention 2022 de gestion des zones d'activités économiques ci-joint
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention ci-joint annexée.

Commentaires et débat :

Mme le Maire rappelle qu'il s'agit d'un jeu d'écritures comptables (mandat-titre), au final cela reste à la charge de la commune de Tulette qui a payé initialement les frais liés à la gestion de la zone.

Mme le Maire informe qu'une charte de signalisation des zones artisanales a été réalisée par la CCDSF. Nous pourrions donc faire faire un nouveau panneau pour la zone en respectant cette charte applicable au territoire de la CC.

**DELIBERATION n°10-6-2022**

**LOTS DE RAMIERES**

**MUTATION domaine KA à M.AUBERT Vincent**

Madame le Maire informe que M. LARDENOIS, gérant du Domaine KA, a fait la demande de résilier son bail suite à des problèmes de santé.

En parallèle M. AUBERT Vincent nous a indiqué par courrier qu'il souhaite exploiter la terre travaillée par le Domaine KA car elle se trouve à proximité de son exploitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE à la majorité, avec une abstention (Patrick GIACOPELLI) et 14 voix**

**pour :**

- **DE PRENDRE ACTE de la résiliation du bail du Domaine KA, parcelle M 214 au 30 juin 2022.**
- **D'ACCEPTER la mutation de l'exploitation de la parcelle M 214 au 1<sup>er</sup> juillet 2022 à M. AUBERT Vincent.**
  
- **D'AUTORISER le Maire à signer le nouveau bail à ferme qui prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

Commentaires et débat :

P.GIACOPELLI demande où se situe la parcelle ? Mme le Maire répond qu'il s'agit d'une parcelle en bord d'Eygues (casset Est). Le bail de Ka recommençait en octobre 2021, JP.BROSSEAU demande si c'est bien une mutation ?

JP.BROSSEAU précise qu'il faut prendre acte de la résiliation et non l'accepter, les termes ne seraient pas exact dans le cadre d'une mutation.

P.GIACOPELLI demande le montant approximatif de cette location ?

Il aurait trouvé judicieux de récupérer des parcelles en bord d'Eygues pour faire un projet « vert » pour Tulette.

Mme le Maire répond qu'on ne peut malheureusement pas se permettre de faire un projet comme ça alors qu'on a beaucoup d'autres priorités.

R .PAYAN répond que c'est en zone agricole.

**1 abstention P.GIACOPELLI**

**14 pour**

**DELIBERATION n° 11-6-2022**

**Mise en place de la nomenclature M57, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Mme le Maire présente la nomenclature M 57 au Conseil Municipal.

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

## **2 – Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

À titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à **2 910 000 €** en section de fonctionnement et à **1 550 000 €** en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur **79 144 €** en fonctionnement et sur **116 250 €** en investissement.

## **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Membres du conseil municipal, de bien vouloir :

**Adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune, à compter du **1er janvier 2023**. La commune opte pour le recours à la **nomenclature M57 développée**.

**Conserver** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à

chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Calculer** l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis,

**Autoriser** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après avoir entendu le rapport de présentation, la mise en place de la M57 à compter du 1er janvier 2023 et adoptée.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

Commentaires et débat :

*Mme le Maire a pu échanger avec Mme Issartel (notre nouvelle conseillère territoriale de la DDFip) et les agents de la commune. L'obligation est pour 2024, mais nous pourrions bénéficier d'un accompagnement si on passe au 01/01/2023 et non le 01/01/2024 (toutes collectivités vont passer en même temps et la DDFip comme notre éditeur de logiciel seront moins disponible pour apporter une aide au déploiement de cette nouvelle nomenclature).*

**DELIBERATION n° 12-6-2022**

**Amortissement avec la nomenclature M57, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Madame MOLINIÉ a présenté la nomenclature M 57 au Conseil Municipal. La méthode d'amortissement et les durées d'amortissement doivent être précisées.

**Amortissements au prorata temporis en M57**

S'agissant du calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur).

Mme le Maire précise que nous n'amortissons actuellement que le chapitre 204 sur une durée de 5 ans.

Après avoir pris attache auprès de la trésorerie, pour les communes de moins de 3500 habitants, seul ce chapitre est obligatoire à amortir.

Mme le Maire propose donc de continuer à amortir uniquement ce chapitre sur la même durée 5 ans et au prorata temporis.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faibles valeurs, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 300 € TTC et font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur).

Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

#### **Durées d'amortissement**

Il est proposé de définir les durées d'amortissement suivantes :

Compte	Libellé	Durée d'amortissement
204	Subventions d'équipement	5 ans

Considérant l'exposé du Maire, le conseil municipal, après avoir délibéré DECIDE à l'unanimité de :

**FIXER** le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57.

**ADOPTER** les durées d'amortissement conformément au tableau joint.

**ADOPTER** l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023 à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 300 € TTC), qui restent amortis sans prorata temporis.

#### Commentaires et débat :

*Néant*

#### **DELIBERATION n° 13-6-2022**

##### **ATTRIBUTION SUBVENTIONS 2022**

M. Jean-Pierre BROSSEAU, adjoint délégué aux associations présentes au Conseil Municipal le projet de la liste des associations subventionnées par la commune et lui demande de se prononcer sur cette dernière.

Par ailleurs, les Conseillers Municipaux, membres du conseil d'administration de l'une de ces associations ne participent pas au vote de leur subvention, à savoir :

- **Pour la Bibliothèque : LACORNE D.**
- **Pour l'Unic boule : VEILLY D.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à la majorité avec 10 voix pour et 3 voix contre (François AYME, Sylvie ICARD et Delphine LENGLET) :**

- **D'ALLOUER** les subventions suivantes aux associations communales et extra-communales

Article	Nom de l'organisme	Nature de l'organisme juridique	Montant de la subvention
	<b>Associations communales</b>		
6574	ACCA	Association	700,00
6574	ACEPA	Association	Pas de demande
6574	AMICALE LAIQUE	Association	1 000,00
6574	AMICALE LAIQUE (arbre de Noël) * : 10 € par enfants	Association	1 670,00
6574	AMICALE SAPEURS POMPIERS	Association	600,00
6574	ANCIENS COMBATTANTS	Association	250,00
6574	LES AMIS DU MUSEE	Association	2 000,00
6574	C.I.A.E.M.	Association	1 062,00
6574	CLUB JOIE DE VIVRE	Association	1 000,00
6574	COMITE DU JUMELAGE	Association	1 000,00
6574	COMITE DES VIGNERONS	Association	Pas de demande
6574	ASSOCIATION COMMERCIALE et ARTISANALE de TULETTE	Association	1 000,00
6574	COUNTRY AND FRIENDS	Association	600,00
6574	DONNEURS DE SANG	Association	400,00
6574	Farandole de livres Bibliothèque	Association	1 600,00
6574	JUDO CLUB TULETTIEN	Association	Pas de demande
6574	REGARDS/TULETTE	Association	Pas de demande
6574	SOS 4 PATTES	Association	1 000,00
6574	TENNIS CLUB TULETTIEN	Association	2 000,00
6574	TULETTISSIME	Association	450,00
6574	UNIC BOULE concours	Association	1 000,00
6574	USEP école élémentaire 300 € * 5 classes	Association	1 500,00
6574	USEP école maternelle 300 € * 3 classes	Association	900,00
6574	USEP école élémentaire 36 € * 49 enfants participant à la <i>Classe de découverte</i>	Association	1 764,00
6574	VIEUX CRAMPONS	Association	Pas de demande
	<b>TOTAL</b>		<b>21 496,00</b>
	<b>Hors Commune</b>		
6574	Cirque BADABOUM	Organisme	400,00
6574	PREVENTION ROUTIERE	Association	110,00
6574	SPA REFUGE DE L'ESPOIR DU TRICASTIN	Association	400,00
	<b>TOTAL</b>		<b>910,00</b>
	<b>CANAUX</b>		
657363	ASA CANAL DU COMTE		1 000,00
657363	ASA CANAL DU MOULIN		1 000,00
	<b>TOTAL</b>		<b>2 000,00</b>
	<b>TOTAL Général</b>		<b>24 406,00</b>

- Pour l'Amicale Laïque, il conviendra de revoir la subvention à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre d'enfants scolarisés à la rentrée 2021/2022 à raison de 10 € par enfants.
- La subvention pour les classes de découverte sera versée en fonction du nombre réel d'enfants ayant pris part à cette sortie. Elle sera versée à hauteur de 36 € par enfant. Cette subvention sera donc peut être revue à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre réel d'enfants.

- Ces subventions seront versées sous réserve de la production de l'ensemble des documents demandés dans le dossier « fiche d'informations pour demande de subvention »

#### Commentaires et débat :

JP.BROSSEAU demande à faire modifier la délibération car il n'est pas administrateur du Club Joie de Vivre et il peut donc voter.

S.ICARD demande qui a travaillé sur ces subventions ?

R.PAYAN explique comment les demandes ont été traitées et justifier ainsi les montants proposés dans le tableau récap qui correspondent aux montants demandés par les associations.

S.ICARD s'insurge notamment sur la demande du jumelage, il n'y a pas d'action spécifique bénéficiant à l'ensemble de la commune, c'est trop ciblé, cela ne bénéficie qu'à certaines personnes. C'est aberrant !

R.PAYAN rappelle que cette année il a bien été demandé à chaque association de justifier l'usage de la subvention et de fournir l'ensemble des comptes bancaires (comptes courants et livrets). Il y a des associations qui ont une année de fonds de roulement et ce n'est pas incohérent. Il n'y a pas de thésaurisation. R.PAYAN explique que toutes les associations apportent quelque chose au village. Elle insiste également sur le fait qu'à l'avenir il faudra voter en avril les demandes de subventions en même temps que le budget. Il faudra donc au préalable du vote du budget et des subventions en conseil municipal que les commissions se réunissent. En premier la commission « association » puis la commission « finances ».

JP.BROSSEAU comprend le point de vue de S.ICARD au sujet du jumelage. Le jumelage devrait être géré par la commune directement et dans le cadre d'une délégation à l'association ou un partenariat avec elle, des conditions devraient permettre le balisage pour organiser le jumelage. La mairie va donner de meilleures directives pour qu'il y ait moins de cooptation pour adhérer à ce jumelage. P.GIACOPELLI demande plus exactement par qui la liste présentée ce soir a été établie ? JP.BROSSEAU et R.PAYAN se sont réunis pour travailler sur les demandes de subventions car les délais étaient trop courts pour réunir les commissions.

P.GIACOPELLI demande quelles seront les modifications pour le jumelage afin que l'association suive mieux les directives de la mairie ?

JP.BROSSEAU répond qu'il y a déjà une convention, on peut la dénoncer mais ce n'est pas la meilleure solution.

Mme le Maire demande à S.ICARD ce qu'elle souhaiterait proposer sur les montants si ceux qui sont proposés ne lui paraissent pas bien répartis ? S.ICARD précise que c'est surtout sur le travail qui a été fait en amont et dont les membres des commissions n'ont pas été au courant. R.PAYAN précise que tous les montants demandés ont été justifiés.

G.ARNAUD remercie vivement l'association Country and Friends pour leur aide volontaire et dynamique dans le cadre de l'organisation de la fête de la musique.

D.VELLY interpelle les membres du conseil, qu'attendent-ils du monde associatif ? Le montant global alloué lors du budget a été respecté. Tout le monde est conscient que les associations sont à la course aux bénévoles. Si on restreint aussi leur budget, cela risque d'entacher leur dynamique.

Mme le Maire redirige la discussion sur la volonté ou non des membres du conseil de redistribuer les montants à ceux qui proposent des animations pour tous et toutes et non pour des intérêts personnels ?

Les membres du conseil sont d'avis de ne pas bouger les sommes proposées. Il est trop tard pour avoir ce type de réflexion car il faudrait reprendre chaque demande.

JP.BROSSEAU apporte des précisions sur les fonds de roulement qui permettent aux associations de faire face à des dépenses imprévues (par exemple pour la poterie si le four tombe en panne).

F.AYME rappelle qu'il en avait été discuté en commission finances et il avait alors compris que les demandes devaient être étudiées en commission et non juste entre deux adjoints, il votera contre.

JP.BROSSEAU approuve le positionnement de F.AYME, il a raison sur le fond.

D.VELLY sort

G.ARNAUD ne vote pas pour D.LACORNE

13 votants

3 contres (S.ICARD F.AYME et D.LENGLET) et 10 pour

#### **DELIBERATION n° 14-6-2022**

##### **Revalorisation du montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.451 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Vu le dossier technique remis par les opérateurs au titre l'arrêté du 26 mars 2007 ,

Le maire rappelle la délibération du 2 juillet 2013 instaurant le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électronique. Comme prévu à l'article 1 de la délibération, il propose au Conseil Municipal de revaloriser cette redevance pour 2022 .

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés,

**DECIDE :**

**Article 1** — de fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2022, pour les réseaux et ouvrages de communication électronique en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), comme suit et d'émettre les titres de recettes correspondants :

		Artères * (en E/km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (E/m <sup>2</sup> )
		Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	Montant	42,64	56,85	Sans objet	28,43
Domaine public non routier communal	Montant	Sans objet			

**S'entend par artères :**

- dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ces montants seront fixés chaque année en tenant compte de l'indice de revalorisation calculé pour l'année en cours.

**Article 2** — d'autoriser le Maire à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la date de présente décision rendu exécutoire.

Commentaires et débat :

Néant

**URBANISME ET TRAVAUX**

**DELIBERATION n°15-6-2022**

**PROJET DE DEVIATION DE LA RD94 PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Madame le Maire rappelle la délibération N° 6-1-2021 en date du 11/01/2021.

Le conseil municipal avait alors :

**VALIDÉ** les emprises du projet de déviation selon le plan d'aménagement présenté.

**APPROUVÉ** le principe du déclassement des sections suivantes des routes départementales en voies communales (cf plan de classement/déclassement en annexe 2 de la présente délibération) :

- pour la RD94 : entre l'intersection avec la RD251 au centre-ville et le futur giratoire n°6 (intersection entre RD94 et RD576) ;
- pour la RD75 entre le giratoire n°4 (intersection entre RD75 et déviation de la RD94) et l'intersection entre la RD75 actuelle et la RD94 actuelle ;
- pour la RD193 entre le giratoire n°3 (intersection entre RD193 et déviation de la RD94) et l'intersection entre la RD193 actuelle et la RD94 actuelle.

**EMIS en revanche le vœu qu'il n'y ait pas de déclassement pour la RD94 :**

- Entre l'intersection avec la RD251 au centre-ville et le futur giratoire n°6 (intersection entre RD94 et RD576) ;

L'ensemble du dossier d'enquête publique a été transmis en Préfecture, les services de la Préfecture ont demandé des précisions supplémentaires et après échanges avec les services du Département.

Il s'avère qu'en l'absence de déclassement entre l'intersection avec la RD251 au centre-ville et le futur giratoire n°6 (intersection entre RD94 et RD576) le projet de déviation perd son sens, car la départementale continuerait de traverser une grande partie du centre bourg.

En effet, lors de la réunion avec le Département le 16/11/2020, la commune avait demandé à conserver la liaison RD251 vers la RD94 Sud (giratoire n°2), le Département avait accepté cette demande et le plan proposé en tenait compte.

Lors des projets de déviation, le principe qui a été exposé est de déclasser les routes départementales qui sont déviées, tout en veillant à conserver la continuité du réseau départemental.

Le Département ne pouvait donc pas apporter une réponse favorable au vœu émis par le conseil municipal lors de la délibération du 11/01/2021.

Afin de pouvoir compléter le dossier d'enquête publique, et de ne pas déroger aux principes généraux dans le cadre de la création d'une déviation Mme le Maire propose de confirmer les déclassements suivants :

- pour la RD94 : entre l'intersection avec la RD251 au centre-ville et le futur giratoire n°6 (intersection entre RD94 et RD576) ;
- pour la RD75 entre le giratoire n°4 (intersection entre RD75 et déviation de la RD94) et l'intersection entre la RD75 actuelle et la RD94 actuelle ;
- pour la RD193 entre le giratoire n°3 (intersection entre RD193 et déviation de la RD94) et l'intersection entre la RD193 actuelle et la RD94 actuelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

**CONFIRME** le principe du déclassement des sections suivantes des routes départementales en voies communales (cf plan de classement/déclassement en annexe 2 de la présente délibération) :

- pour la RD94 : entre l'intersection avec la RD251 au centre-ville et le futur giratoire n°6 (intersection entre RD94 et RD576) ;
- pour la RD75 entre le giratoire n°4 (intersection entre RD75 et déviation de la RD94) et l'intersection entre la RD75 actuelle et la RD94 actuelle ;
- pour la RD193 entre le giratoire n°3 (intersection entre RD193 et déviation de la RD94) et l'intersection entre la RD193 actuelle et la RD94 actuelle.

Commentaires et débat :

*Mme le Maire explique que les services préfectoraux ont demandé des précisions sur le positionnement des élus qui avait été retranscrit dans la délibération prise en janvier 2021.*

*En effet, cette délibération manque de sens car elle se contredit.*

*Le conseil municipal approuvait les déclassements proposés par le département puis à la fin de la délibération sans raison valable émettait le souhait qu'une portion ne soit finalement pas déclassée...*

*D.LERT demande si, malgré le déclassement de ladite portion de D94, il sera quand même possible de faire des aménagements, type chicanes, places de parking...*

*Mme le Maire répond que pour la portion qui sera déclassée et lors de la rétrocession à la commune de cette portion de voirie, le département pourra allouer une somme à la commune et elle disposera de cette somme pour faire les aménagements souhaités. La seconde option lors du déclassement est la remise à neuf de la bande roulante par les services du département et à leurs frais. Mme le Maire pense que le plus judicieux sera de choisir le versement d'un montant équivalent dont la commune disposera pour aménager la portion de voirie rétrocedée.*

*R.PAYAN précise que pour la partie de départementale qui n'est pas déclassée et qui restera départementale, la commune pourra demander un aménagement de traverse de bourg.*

*P.GIACOPELLI avait compris que le projet de déviation serait plus rapide en terme de réalisation ?*

*Mme le Maire répond par la négative, nous n'en sommes pas encore à l'enquête publique. En 2026 les travaux seront en cours. Par contre certains giratoires seront faits avant la fin de l'enquête publique donc assez rapidement.*

### **DELIBERATION n° 16-6-2022**

**PROJET DE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAUX SUR LA PARCELLE B 540 SITUEE CHEMIN DU COLOMBIER**

Suite à l'accord du permis d'aménager du lotissement « le Petit Bizet » situé chemin du Colombier déposé par la SARL IMMOTEP, un raccordement électrique est prévu par l'entreprise BOUYGUES pour le compte du SDED, Syndicat Des Energies de la Drôme, pour la desserte des 2 lots à construire issus de la division foncière.

Ce raccordement électrique doit traverser la parcelle B 540, qui devrait être définitivement acquise par la commune le 8 juillet 2022 suite à la signature de l'acte de cession par le Maire, Sylvie MOLINIÉ et le représentant de la SARL IMMOTEP, Patrick ARNAUD. De ce fait, une convention de servitude de passage de réseaux doit être signée entre le SDED et la commune de Tulette.

Les conditions de servitudes sont annexées à la délibération.

Cette convention ne pourra être signée uniquement quand la commune de Tulette sera devenue propriétaire de la parcelle B 540, soit après le 8 juillet 2022 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2241-1 et suivants ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- > **APPROUVE** le principe de la constitution d'une servitude de passage de canalisations en tréfonds au profit du SDED sur la parcelle B 540 ;
- > **AUTORISE** le Maire à signer la convention de servitude ci-jointe et ce après la signature de l'acte de cession définitif, soit après le 8 juillet 2022 ;
- > **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour accomplir les formalités afférentes et ce après la signature de l'acte de cession définitif, soit après le 8 juillet 2022.

*Commentaires et débat :*

*Néant*

### **DELIBERATION n° 17-6-2022**

**DENOMINATION DES VOIES – ADRESSAGE POSTAL**

**Ajout de la dénomination de la voie privée du lotissement « L'Oléastre »**

Par délibération du 24 octobre 2011, le Conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune.

Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux nouvelles rues, voies, places et nouveaux lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Vu les propositions du lotisseur, Monsieur DEQUATRE Nicolas pour la dénomination de la voie de son lotissement « L'Oléastre » : Impasse de l'Oléastre, Impasse des Grignons ou impasse du Scourtin ;

Considérant que pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, il est préférable de donner à l'impasse le même nom que celui du lotissement ;

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec **12 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions** :

- VALIDE le nom attribué à la voie privée ouverte à la circulation correspondant au lotissement « L'Oléastre » : impasse de l'Oléastre » (liste en annexe de la présente délibération),
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ADOPTE les dénominations suivantes : (voir tableau annexé à la délibération).

Commentaires et débat :

*P.GIACOPELLI soulève qu'il y a d'autres voies qui n'ont pas de nom.*

*N.ZANDOMENEGHI précise que « l'oléastre » est un olivier sauvage.*

*Mme le Maire fait voter chaque nom proposé :*

*L'oléastre 12 voix pour*

*Le grignon 0 voix pour*

*Le scourtin 1 voix pour*

*2 abstentions*

**DECISIONS**

**QUESTIONS DIVERSES**

Clôture du CM à 22h25

Le Maire  
Sylvie MOLINIÉ



